



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE 1992  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
2ème session  
ASSEMBLÉE  
11ème session extraordinaire  
Point 8 de l'ordre du jour

92FUND/AC.2/A/ES.11/8  
25 mai 2006  
Original: ANGLAIS

## COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES LORS DE LA DEUXIÈME SESSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

AGISSANT AU NOM DE L'ASSEMBLÉE A L'OCCASION DE SA 11ÈME SESSION EXTRAORDINAIRE

(tenue les 22 et 25 mai 2006)

Président: M. Jerry Rysanek (Canada)  
Premier Vice-Président: M. Seiichi Ochiai (Japon)  
Deuxième Vice-Président: M. Edward K Tawiah (Ghana)

### *Ouverture de la session*

- 0.1 Il a été noté que le Président de l'Assemblée avait tenté d'ouvrir la 11ème session extraordinaire de l'Assemblée le lundi 22 mai 2006 à 9 h 45, mais que cette dernière n'avait pu constituer un quorum.
- 0.2 Seuls étaient présents les 40 États Membres du Fonds de 1992 suivants, alors qu'il fallait 48 États pour constituer un quorum:

Afrique du Sud	Fédération de Russie	Mexique
Algérie	Finlande	Monaco
Allemagne	France	Nigéria
Antigua-et-Barbuda	Ghana	Norvège
Argentine	Grèce	Panama
Australie	Inde	Pays-Bas
Bahamas	Italie	Pologne
Cameroun	Japon	Portugal
Canada	Lettonie	République de Corée
Chine (Région administrative spéciale de Hong Kong)	Libéria	Royaume-Uni
Colombie	Malaisie	Singapour
Danemark	Malte	Turquie
Espagne	Maroc	Uruguay
		Venezuela

- 0.3 Il a été rappelé qu'à sa 7ème session, l'Assemblée avait adopté la Résolution n° 7 du Fonds de 1992 en vertu de laquelle, chaque fois que l'Assemblée ne parviendrait pas à constituer un quorum, le Conseil d'administration établi aux termes de la Résolution n° 7 exercerait les fonctions de l'Assemblée, étant entendu que si l'Assemblée parvenait à constituer un quorum à une session ultérieure, elle reprendrait ses fonctions.
- 0.4 Faute de quorum, le Président a clos la réunion de l'Assemblée.
- 0.5 Conformément à la Résolution n° 7, les points qui étaient inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée ont donc été traités par le Conseil d'administration.
- 0.6 Il a été rappelé qu'à sa 1ère session en mai 2003, le Conseil d'administration avait décidé que le Président de l'Assemblée devrait être de droit Président du Conseil d'administration (document 92FUND/AC.1/ES.7/7, paragraphe 2).
- 0.7 Le Conseil d'administration a noté qu'en raison de problèmes de santé l'Administrateur, pour la première fois en 21 ans, n'avait pu assister à la réunion et que l'Administrateur adjoint avait exercé les fonctions d'Administrateur par intérim.
- 0.8 Le Conseil a adressé à l'Administrateur tous ses souhaits de prompt rétablissement.

*Questions de procédure*

**1 Adoption de l'ordre du jour**

Le Conseil d'administration a adopté l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document 92FUND/A/ES.11/1.

**2 Examen des pouvoirs**

- 2.1 Le Conseil d'administration a rappelé que l'Assemblée avait décidé, à sa session de mars 2005, de constituer, à chaque session, une Commission de vérification des pouvoirs composée de cinq membres élus par elle sur proposition du Président et chargée d'examiner les pouvoirs des délégations des États Membres, et que la Commission ainsi établie devrait également examiner les pouvoirs concernant le Comité exécutif, dans la mesure où ce dernier tenait sa session en parallèle avec une session de l'Assemblée. Il a été rappelé que l'Assemblée avait prévu des dispositions dans ce sens dans les règlements intérieurs concernés.
- 2.2 Conformément à l'article 10 du Règlement intérieur de l'Assemblée, les délégations de l'Algérie, de l'Australie, de la Fédération de Russie, du Mexique et de la Suède ont été nommées membres de la Commission de vérification des pouvoirs.
- 2.3 Les États Membres ci-après étaient représentés à la session:

Afrique du Sud	Finlande	Monaco
Algérie	France	Nigéria
Allemagne	Gabon	Norvège
Antigua-et-Barbuda	Ghana	Panama
Argentine	Grèce	Pays-Bas
Australie	Îles Marshall	Pologne
Bahamas	Inde	Portugal
Belgique	Israël	République de Corée
Cameroun	Italie	République dominicaine
Canada	Japon	Royaume-Uni
Chine (Région administrative spéciale de Hong Kong)	Lettonie	Singapour
Colombie	Libéria	Suède
Danemark	Malaisie	Turquie
	Malte	Uruguay

Espagne	Maroc	Venezuela
Fédération de Russie	Mexique	

2.4 Après avoir examiné les pouvoirs des délégations, la Commission de vérification des pouvoirs a fait savoir dans le document 92FUND/A/ES.11/2/1 que tous les membres de l'Assemblée susmentionnés, à l'exception de cinq d'entre eux, avaient soumis des pouvoirs en bonne et due forme. La Commission a signalé oralement que, parmi ces délégations, deux avaient par la suite soumis des pouvoirs en bonne et due forme et que les pouvoirs s'agissant du Cameroun, d'Israël et de la Malaise ont été acceptés à titre provisoire en attendant que soient rectifiées les insuffisances notées dans le rapport<sup><1></sup>.

2.5 Les États non membres ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs:

Arabie saoudite	Chili	Pérou
Brésil	Équateur	

2.6 Les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales ci-après étaient représentées en qualité d'observateurs:

*Organisations intergouvernementales:*

Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971)

Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds complémentaire)

*Organisations internationales non gouvernementales:*

Association internationale des armateurs pétroliers indépendants (INTERTANKO)

Association internationale des sociétés de classification (IACS)

International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF)

International Union of Marine Insurance (IUMI)

Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)

*Questions conventionnelles*

### **3 État de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire**

3.1 Le Conseil d'administration a pris note des renseignements contenus dans le document 92FUND/A/ES.11/3 concernant l'état d'avancement des ratifications de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire.

3.2 Il a été noté qu'à la fin de la session, 94 États seraient membres du Fonds de 1992 et que quatre autres États deviendraient membres d'ici la fin 2006.

3.3 Il a été noté que 16 États Membres du Fonds de 1992 étaient membres du Fonds complémentaire.

3.4 Il a été noté que le Protocole portant création du Fonds complémentaire entrerait en vigueur pour la Slovaquie le 3 juin 2006 et pour la Lettonie le 18 juillet 2006.

<sup><1></sup> Note de l'Administrateur par intérim: ces insuffisances n'avaient pas été rectifiées au moment de la diffusion de la version finale du compte rendu des décisions.

*Questions relatives au Secrétariat et au Siège***4 Accord de siège**

- 4.1 Le Conseil d'administration a noté que des consultations étaient en cours entre le Gouvernement du Royaume-Uni et l'Administrateur au sujet du texte d'un nouvel accord de siège entre ce gouvernement et le Fonds de 1992 et d'un accord de siège entre ce gouvernement et le Fonds complémentaire.
- 4.2 Le Conseil d'administration a noté en outre qu'en janvier et février 2006, des réunions avaient eu lieu entre l'Administrateur et des représentants du Gouvernement du Royaume-Uni et que les deux parties étaient parvenues à s'entendre sur certains points.

*Immunités*

- 4.3 Il a été rappelé qu'aux termes de l'Accord de siège du Fonds de 1992, l'Administrateur (sauf s'il ou elle était ressortissant(e) du Royaume-Uni ou s'il ou elle résidait en permanence au Royaume-Uni) jouissait des immunités auxquelles avait droit un agent diplomatique au Royaume-Uni aussi bien pour les actes qu'il ou elle accomplissait dans l'exercice de ses fonctions que pour les actes qu'il ou elle accomplissait en dehors de ces fonctions.
- 4.4 Il a également été rappelé que les membres du personnel des FIPOL autres que l'Administrateur jouissaient de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, sauf pour les infractions aux règles de circulation ou en cas de dommages causés par un véhicule automobile conduit par un membre du personnel, mais ne jouissaient d'aucune immunité pour les actes accomplis en dehors de leurs fonctions.
- 4.5 Le Conseil d'administration a noté que, s'agissant de l'Organisation maritime internationale (OMI), l'immunité plus large visée au paragraphe 3.1 du document 92FUND/A/ES.11/4 était accordée au Secrétaire général et à six directeurs de grade D-2.
- 4.6 Le Conseil d'administration a noté en outre que le Gouvernement du Royaume-Uni avait fait savoir qu'il serait disposé à accorder une plus large immunité également à l'Administrateur adjoint des FIPOL (sauf s'il ou elle était ressortissant(e) du Royaume-Uni ou avait sa résidence permanente au Royaume-Uni).
- 4.7 Le Conseil d'administration a noté que l'Administrateur avait estimé que l'extension de l'immunité à l'Administrateur adjoint proposée par le Gouvernement du Royaume-Uni était satisfaisante, le Secrétariat des FIPOL étant beaucoup plus réduit que celui de l'OMI.

*Impôts*

- 4.8 Le Conseil d'administration a rappelé qu'aux termes de l'Accord de siège du Fonds de 1992, l'Administrateur était exonéré non seulement de l'impôt sur le revenu, mais aussi de certains impôts indirects, en particulier les impôts locaux, les droits de douane sur des articles importés, ainsi que les droits d'accise et la TVA sur l'essence, mais que les autres membres du personnel du Fonds étaient uniquement exonérés de l'impôt sur le revenu.
- 4.9 Il a été noté que s'agissant de l'OMI, tous les administrateurs étaient exemptés des impôts indirects, sauf s'ils étaient ressortissants du Royaume-Uni ou s'ils avaient leur résidence permanente au Royaume-Uni.
- 4.10 Il a été noté en outre qu'au cours des pourparlers avec le Gouvernement du Royaume-Uni, l'Administrateur avait proposé de faire bénéficier les administrateurs des FIPOL (autres que les ressortissants britanniques ou les fonctionnaires ayant leur résidence permanente au Royaume-Uni) des mêmes avantages en matière d'exonération de certains impôts autres que l'impôt sur le revenu que ceux dont jouissaient les administrateurs de l'OMI.

- 4.11 Le Conseil d'administration a noté que le Gouvernement du Royaume-Uni avait fait savoir qu'il n'était disposé à étendre l'exonération de certains impôts autres que l'impôt sur le revenu qu'à l'Administrateur adjoint.
- 4.12 Le Conseil d'administration a noté en outre que le Gouvernement du Royaume-Uni avait fait observer que les membres du personnel de l'OMI appartenant à la catégorie des administrateurs étaient exonérés des impôts indirects parce que l'OMI était une institution spécialisée des Nations Unies qui avait son siège au Royaume-Uni et que les dispositions de l'Accord de siège de l'OMI étaient pour l'essentiel identiques à celles de la Convention des privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies signée en 1947, en vertu de laquelle le Gouvernement accordait déjà certains privilèges et immunités à cette organisation.

*Poursuite des consultations*

- 4.13 Le Conseil d'administration a noté que les consultations se poursuivraient avec le Gouvernement du Royaume-Uni afin de parvenir à un accord provisoire sur un texte révisé que l'Assemblée du Fonds de 1992 examinerait à sa session d'octobre 2006.

**5 Locaux du Secrétariat des FIPOL**

*La question*

- 5.1 Le Conseil d'administration a pris note des renseignements contenus dans le document 92FUND/A/ES.11/5 portant sur les locaux du Secrétariat des FIPOL. Il a été noté en particulier qu'en raison de la nécessité de libérer les bureaux actuellement occupés par les FIPOL pendant la remise en état de l'extérieur du bâtiment, les propriétaires avaient essayé d'obtenir que les FIPOL acceptent de mettre fin au bail avant juin 2010 et avaient offert de prendre à leur charge toutes les dépenses liées à la recherche d'autres locaux appropriés ainsi que les frais de réinstallation.

*Offre des propriétaires*

- 5.2 Le Conseil d'administration a noté que les FIPOL disposaient actuellement d'excellents bureaux. Le Conseil d'administration a également noté que de l'avis de l'Administrateur, les Fonds n'avaient donc en principe aucune raison de mettre fin au bail actuel avant juin 2010. Il a été noté toutefois que puisqu'il ne restait que quatre années du bail à courir, l'Administrateur estimait qu'il serait envisageable d'accepter l'offre des propriétaires si d'autres locaux appropriés pouvaient être loués pour une durée de 10 à 15 ans, et si les conditions financières proposées par les propriétaires étaient jugées acceptables par les Fonds et le Gouvernement du Royaume-Uni.
- 5.3 Le Conseil d'administration a noté que les propriétaires avaient offert de prendre à leur charge toutes les dépenses liées à la recherche d'autres locaux appropriés ainsi que les frais de réinstallation, dont le montant devrait être convenu avec l'Administrateur, en concertation avec le Gouvernement du Royaume-Uni.
- 5.4 Le Conseil d'administration a également noté que de l'avis de l'Administrateur, les propriétaires devraient prendre à leur charge la totalité des dépenses qu'entraînerait l'installation des Fonds dans de nouveaux locaux, y compris les frais de déménagement, d'emménagement et de décoration. Il a été noté en outre que les propriétaires actuels devraient également parvenir à un accord avec les FIPOL au sujet du niveau du loyer des nouveaux locaux, où qu'ils se trouvent; le prix du loyer au mètre carré serait probablement plus élevé que le prix correspondant au loyer des locaux actuels, même après l'augmentation de loyer desdits locaux que laisse prévoir l'étude en cours.
- 5.5 Le Conseil d'administration a noté en outre que le Gouvernement du Royaume-Uni aidait les FIPOL à obtenir d'autres bureaux et avait fait savoir qu'il continuerait à rembourser 80 % du loyer des bureaux occupés par les FIPOL et à accorder une subvention pour les taxes locales, ainsi qu'il est d'usage pour les missions diplomatiques.

*Recherche d'autres locaux*

- 5.6 Le Conseil d'administration a noté que les FIPOL avaient engagé des consultants pour rechercher des locaux appropriés, y compris dans les nouveaux immeubles de bureaux proches de Portland House.
- 5.7 Le Conseil d'administration a noté en outre que l'Administrateur, en concertation avec l'Administrateur élu, avait décidé d'appliquer les critères ci-après au choix des locaux:
- les nouveaux locaux devraient être situés suffisamment près du bâtiment de l'Organisation maritime internationale (OMI) afin de permettre aux FIPOL de continuer à utiliser les salles de conférence de l'OMI;
  - la superficie des bureaux devrait être suffisante pour répondre aux besoins des FIPOL pendant les 10 à 15 années à venir au moins, notamment pour accueillir le Fonds HNS, au cas où il serait décidé que les FIPOL et le Fonds HNS devraient avoir un secrétariat commun;
  - les locaux devraient fournir au personnel des conditions de travail satisfaisantes et permettre au Secrétariat de s'acquitter de sa tâche d'une manière efficace;
  - l'emplacement devrait être d'un accès facile pour les visiteurs qui utilisent les transports publics;
  - les locaux devraient fournir un niveau de sécurité approprié.
- 5.8 Il a été noté en outre que, compte tenu des critères ci-dessus et sous réserve des instructions que lui donnerait l'Assemblée du Fonds de 1992, l'Administrateur se proposait de concentrer la recherche de nouveaux locaux dans le quartier de Victoria.

*Arrangements contractuels*

- 5.9 Le Conseil d'administration a noté que si les FIPOL devaient déménager dans de nouveaux locaux, cela soulèverait certaines questions contractuelles.
- 5.10 Il a été noté que le bail devrait être négocié au nom du Fonds de 1992 uniquement, étant donné que le Secrétariat du Fonds de 1992 administrait non seulement le Fonds de 1992 mais aussi le Fonds de 1971 et le Fonds complémentaire. Comme cela était le cas pour le bail précédent, le Gouvernement du Royaume-Uni pourrait être prié par les propriétaires de se porter garant du Fonds de 1992.

*Calendrier*

- 5.11 Le Conseil d'administration a noté qu'il était devenu évident que si l'on trouvait d'autres locaux appropriés, la décision de signer un contrat pour obtenir ces locaux devrait être prise rapidement vu la forte demande dont faisaient l'objet les locaux à usage de bureaux situés dans un quartier recherché de Londres. Le Conseil a noté en outre qu'il était donc probable que cette question ne pourrait être soumise à l'Assemblée du Fonds de 1992 pour qu'elle prenne une décision.

*Décision du Conseil d'administration*

- 5.12 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a également confirmé les pouvoirs de l'Administrateur pour signer au nom du Fonds de 1992 tout accord, bail ou autre document relatif à la location de locaux autres que les bureaux actuels de Portland House.
- 5.13 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a donc autorisé l'Administrateur à prendre les décisions nécessaires en concertation avec l'Administrateur élu et le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 en ce qui concerne le transfert des bureaux des FIPOL, à condition que le

Gouvernement du Royaume-Uni donne son accord pour le loyer et d'autres dispositions financières ainsi que pour la durée du bail.

*Autres questions*

**6 Coopération avec les Clubs P&I**

- 6.1 Il a été rappelé qu'à leurs sessions de février/mars 2006, l'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire avaient approuvé le Mémoire d'accord entre ces Fonds et l'International Group of P&I Clubs portant sur les procédures conjointes de règlement des demandes d'indemnisation et les engagements pris par les Clubs en ce qui concerne les nouveaux dispositifs volontaires STOPIA et TOPIA. Il a été rappelé en outre que l'Assemblée avait autorisé l'Administrateur à convenir avec l'International Group d'amendements mineurs d'ordre rédactionnel à apporter au texte et à signer le Mémoire au nom des Fonds (document 92FUND/A/ES.10/18, paragraphe 14.2 et SUPPFUND/A/ES.2/9, paragraphe 9.2).
- 6.2 Le Conseil d'administration a noté que l'Administrateur était parvenu à un accord avec l'International Group sur des amendements d'ordre rédactionnel à apporter aux clauses 9B, 10D et 10F de manière à assurer leur conformité avec les autres dispositions.
- 6.3 Le Conseil d'administration a noté en outre que l'Administrateur et le Président de l'International Group of P&I Clubs avaient signé le Mémoire (voir l'annexe au document 92FUND/A/ES.11/6) le 19 avril 2006.
- 6.4 Une délégation s'est interrogée sur l'amendement à la dernière phrase de la clause 10F du Mémoire d'accord, qui empêchait le Fonds complémentaire d'introduire une demande contre les Clubs si le Fonds complémentaire avait été informé auparavant, que ce soit en application de la clause 10D ou d'une autre manière, de la non-adhésion (ou de la cessation d'adhésion) du navire au mécanisme TOPIA. Cette délégation a indiqué qu'elle avait cru comprendre que tout navire visé par l'accord et appartenant à un 'propriétaire participant' adhérerait automatiquement aux mécanismes STOPIA et TOPIA. Le Conseiller juridique a expliqué que sur la base d'un avis juridique l'International Group avait décidé qu'il fallait donner la possibilité à un 'propriétaire participant' de ne pas devenir partie aux mécanismes STOPIA et TOPIA. L'Administrateur par intérim a rappelé que les arrangements dans le cadre des mécanismes STOPIA et TOPIA étaient très semblables à ceux du complément de l'ancien accord TOVALOP, bien que dans la pratique un très petit nombre de propriétaires de navires aient choisi de ne pas devenir parties au complément de l'accord TOVALOP. La délégation qui s'est interrogée sur l'amendement de la clause 10F a noté que la délégation d'observateurs de l'International Group of P&I Clubs était absente et a indiqué qu'il serait demandé aux Clubs d'apporter des éclaircissements à une session ultérieure.
- 6.5 Le Conseil d'administration a rappelé que l'Assemblée avait chargé l'Administrateur d'engager des discussions avec la Japan Ship Owners' Mutual Protection and Indemnity Association (JPIA) sur la nécessité de compléter le nouveau Mémoire d'accord conclu entre les deux Fonds et l'International Group of P&I Clubs aux termes d'un échange de lettres entre le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire et la JPIA.
- 6.6 Il a été rappelé que pendant de nombreuses années, le Fonds de 1971 s'était occupé de plusieurs sinistres au Japon impliquant de petits caboteurs-citernes et pour lesquels le montant de limitation était très faible; pour ces sinistres, le coût de la création d'un fonds de limitation aurait été disproportionné. Le Conseil d'administration a rappelé en outre que dans le Mémoire d'accord de 1980, la JPIA avait garanti le versement du montant de limitation, si bien que le Comité exécutif du Fonds de 1971 avait à plusieurs reprises levé l'obligation de constituer un fonds de limitation. En outre, le Conseil a rappelé qu'un type d'engagement semblable avait été pris dans l'échange de lettres entre la JPIA et le Fonds de 1992, mais jusque-là aucun sinistre impliquant le Fonds de 1992 et couvert par cet engagement ne s'était produit.

- 6.7 Le Conseil d'administration a noté que le Directeur général de la JPIA et l'Administrateur des FIPOL avaient convenu que puisque le montant de limitation actuel pour les petits caboteurs-citernes - 4,51 millions de DTS (£3,7 millions) - semblait suffisant pour la plupart des éventuels déversements d'hydrocarbures par des caboteurs-citernes japonais, il n'était pas nécessaire de procéder à un échange de lettres entre la JPIA et le Fonds de 1992 pour compléter le Mémoire d'accord de 2006.

## **7 Questions diverses**

### **7.1 Statut d'observateur**

Le Conseil d'administration a décidé d'accorder le statut d'observateur à l'Association internationale des sociétés de classification (IACS).

### **7.2 Conseiller juridique**

L'Administrateur par intérim a informé le Conseil d'administration que le Conseiller juridique, M. Masamichi Hasebe, quitterait fin juin les FIPOL, où il avait exercé des activités pendant cinq ans. Le Président, en son nom propre comme en celui du Conseil d'administration, a remercié M. Hasebe pour sa contribution aux travaux des FIPOL et lui a adressé tous ses vœux de succès pour l'avenir.

### **7.3 Contributions**

La délégation du Gabon a présenté aux organes directeurs ses excuses pour ne pas avoir soumis ses rapports sur les hydrocarbures et a indiqué que le Gouvernement du Gabon avait l'intention de remédier dès que possible à cette situation et d'assumer dorénavant toutes ses responsabilités dans les activités du Fonds de 1971 et du Fonds de 1992. Cette délégation a expliqué que le Gabon était un pays exportateur d'hydrocarbures et qu'il était donc improbable qu'il y ait des contributions non payées au Fonds de 1971 et au Fonds de 1992.

## **8 Adoption du compte rendu des décisions**

Le projet de compte rendu des décisions, tel qu'il figure dans le document 92FUND/AC.2/A/ES.11/WP.1, a été adopté sous réserve de modifications.

---